

**Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la
création d'une cour pénale internationale**

Rome, Italie
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-
A/CONF.183/C.1/SR.24

24^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

supprimer. La délégation mexicaine aura l'occasion de revenir sur cette question à un stade ultérieur.

10. **Le Président** dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission plénière souhaite renvoyer au

Comité de rédaction les articles figurant dans le rapport du Groupe de travail.

11. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 15 h 30.

24^e séance

Lundi 6 juillet 1998, à 15 h 15

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.24

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.45 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.47 et Corr.1, A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4/Add.2 et Corr.1, A/CONF.183/C.1/WGP/L.14 et Corr.1 et 2 et A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.2 et Corr.1 et 2)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE V. ENQUÊTE ET POURSUITES (suite)

CHAPITRE VI. LE PROCÈS (suite)

CHAPITRE VIII. RECOURS ET RÉVISION

Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (suite) [A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.2 et Corr.1 et 2]

1. **M^{me} Fernández de Gurmendi** (Argentine), Présidente du Groupe de travail sur les questions de procédure, présentant le rapport du Groupe de travail (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.2 et Corr.1 et 2), déclare que des progrès satisfaisants ont été accomplis sur les articles en suspens, en particulier sur les articles 54 bis, 61, 64, 66, 67, 74, 80 et 81, qui sont soumis à l'examen de la Commission plénière, et fait observer que l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 80 a été supprimé. En outre, elle appelle l'attention de la Commission plénière sur le fait que, dans l'intitulé de l'article 80, le mot « jugement » doit être remplacé par le mot « décision », étant entendu qu'il serait ajouté une note de bas de page ainsi conçue : « Le Groupe de travail relève que l'expression "décision" ou "peine", selon le cas, devra être utilisée systématiquement dans tout le chapitre VIII, plutôt que l'expression "jugement". » Le titre de l'article 81 devrait se lire comme suit : « Recours contre d'autres décisions ».

2. **Le Président** dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission plénière souhaite renvoyer les

dispositions figurant dans le rapport du Groupe de travail, telles que modifiées oralement, au Comité de rédaction.

3. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE III. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL (suite)

Rapport du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal (suite) [A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4/Add.2 et Corr.1]

4. **M. Saland** (Suède), Président du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal, présentant le rapport du Groupe de travail (A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4/Add.2 et Corr.1), fait observer que, comme il ressort du rectificatif, aucun accord n'est encore intervenu sur le texte des paragraphes 5 et 6 de l'article 23. L'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 31, relatif à la légitime défense en tant que motif d'exclusion de la responsabilité pénale, est en attente lui aussi. Néanmoins, M. Saland est heureux de pouvoir dire que l'article 32 a été adopté. En outre, il appelle l'attention de la Commission plénière sur la note 8 qui explique l'interprétation qui a permis à certaines délégations de s'associer à cette décision.

5. **Le Président** dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission plénière souhaite soumettre l'article 32 au Comité de rédaction.

6. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE IV. COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE LA COUR (suite)

Recommandations du Coordonnateur (A/CONF.183/C.1/L.45 et Corr.1 à 3)

7. **M. Rwelamira** (Afrique du Sud), Coordonnateur pour le chapitre IV, présentant son rapport (A/CONF.183/C.1/L.45 et Corr.1 à 3), fait observer que le texte du paragraphe 2 de l'article 40 figurant dans le rapport est en fait encore en attente. En outre, il appelle l'attention de la Commission plénière sur la note de bas de page 3, concernant le paragraphe 1 de l'article 43,

où il est dit que le libellé qui sera adopté en définitive reflétera l'issue des discussions touchant l'article 12. S'agissant du paragraphe 4 de l'article 44, il appelle l'attention sur la note 8, où il est dit que le libellé de ce paragraphe devra être harmonisé avec celui du paragraphe 5 de l'article 68.

8. Comme il ressort du rectificatif 1, le paragraphe 4 de l'article 45 est en fait encore en attente. Les autres dispositions qui appellent des consultations plus approfondies avant de pouvoir être soumises à l'adoption de la Commission plénière sont le paragraphe 1, l'alinéa *b* du paragraphe 3, les paragraphes 4, 4 bis et 7 de l'article 37; le paragraphe 1 de l'article 40; le paragraphe 1 de l'article 49; et les paragraphes 1 et 3 de l'article 52.

9. **M^{me} Baykal** (Turquie), se référant au paragraphe 4 de l'article 45, relatif au détachement de personnel à titre gracieux, fait observer que la note 9 ne reflète pas les vues exprimées par la délégation turque, et d'ailleurs partagées par plusieurs autres délégations, selon lesquelles le paragraphe entre crochets devrait être supprimé.

10. **M. Rwelamira** (Afrique du Sud), Coordonnateur, explique que s'il a été décidé de le maintenir en attendant la poursuite des consultations, c'est parce que le maintien de ce paragraphe a également été largement appuyé.

11. **M^{me} Shahen** (Jamahiriya arabe libyenne), se référant à l'avant-dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 43, déclare que sa délégation aurait préféré que les mots « [représentent des systèmes juridiques différents] » aient été conservés.

12. **M. Robinson** (Jamaïque) appelle l'attention de la Commission plénière sur le paragraphe 4 de l'article 52, qui stipule que le règlement de procédure et de preuve doit être conforme au statut. Au cours des consultations officieuses, la délégation jamaïcaine a posé la question de savoir si une telle disposition ne risque pas d'ouvrir la porte à des recours alléguant que la Cour pénale internationale outrepassa sa compétence. Pour M. Robinson, l'intention de cette disposition était apparemment de stipuler qu'en cas de conflit entre le règlement et le statut, ce dernier prévaudra.

13. **M. Rwelamira** (Afrique du Sud), Coordonnateur, croit se rappeler que cette question a été soulevée dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 52. Cette disposition est elle aussi en attente en vue de trouver une formulation acceptable qui tienne compte des préoccupations de la délégation jamaïcaine.

14. **M. Pérez Otermin** (Uruguay), se référant à l'article 37 touchant les qualifications des juges, relève qu'aux termes de l'alinéa *c* du paragraphe 3, les juges doivent avoir « une excellente connaissance et une pratique courante » d'au moins une des langues de travail. Cette condition paraît excessivement rigoureuse : à son avis, il suffirait d'exiger que les juges aient une « connaissance suffisante » de l'une des langues de travail.

15. **M. Rwelamira** (Afrique du Sud), Coordonnateur, précise que le consensus général a été que cette condition devrait être maintenue dans le statut. Toutefois, si le représentant de

l'Uruguay souhaite insister sur ce point, celui-ci pourrait être discuté par la Commission plénière. En réponse à la question posée par la représentante de la Jamahiriya arabe libyenne, M. Rwelamira explique que l'avis général a été que la solution la plus réaliste tendrait à stipuler que le Procureur et les procureurs adjoints doivent être de nationalité différente.

16. **M. Shukri** (République arabe syrienne) fait observer que nationalité et système juridique ne sont pas des expressions synonymes; il préférerait que les mots « [et représentent des systèmes juridiques différents] » soient conservés.

17. **Le Président** propose, pour gagner du temps, que le rapport du Coordonnateur, tel que modifié oralement, soit renvoyé au Comité de rédaction, étant entendu que le paragraphe 2 de l'article 43 reste en attente.

18. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE XI. ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES (suite)

Recommandations du Coordonnateur (A/CONF.183/C.1/L.47 et Corr.1)

19. **M. S. R. Rao** (Inde), Coordonnateur pour le chapitre XI, présentant son rapport (A/CONF.183/C.1/L.47 et Corr.1), fait observer que celui-ci ne concerne qu'un seul article, l'article 102. Exposant les différentes décisions adoptées, il explique que l'alinéa *a* du paragraphe 3 prévoit maintenant que l'Assemblée aura deux vice-présidents et non plus un seul. À l'alinéa *b* du paragraphe 3, il y a lieu de supprimer les mots « autant que possible ». Au paragraphe 4, la première des deux phrases entre crochets a été supprimée, et la deuxième conservée, sans les crochets. Il a été trouvé une solution de compromis pour la troisième phrase du paragraphe 5 selon laquelle les décisions sur les questions de fond devront être approuvées à la majorité des deux tiers des présents et votants, le quorum étant constitué par la majorité absolue des États parties. Il a été décidé de supprimer les crochets entourant le paragraphe 6 dans son ensemble et de spécifier une période de deux années entières.

20. Le paragraphe 8, qui n'existait pas dans la version précédente, reflète une proposition de l'Espagne touchant les langues officielles qui a été généralement appuyée lors des consultations officieuses.

21. **M. Yáñez-Barnuevo** (Espagne) déclare que sa délégation n'a pas d'objection à opposer au renvoi de l'article 102 au Comité de rédaction mais souhaiterait avoir des éclaircissements touchant le paragraphe 5. La formule retenue signifie-t-elle que la majorité des deux tiers des présents et votants doit également constituer la majorité des États parties? En outre, il souhaiterait savoir si les mots « à moins que le statut n'en dispose autrement » renvoient à la question spécifique du quorum qui doit être réuni pour les votes ou, et il pense que c'est le cas, à la question plus générale de l'adoption de décisions sur les questions de fond.

22. **M. S. R. Rao** (Inde), Coordonnateur, déclare que l'interprétation du représentant de l'Espagne touchant le deuxième point est correcte.

23. **M. van Boven** (Pays-Bas), relevant qu'il a été ajouté à l'alinéa *d* du paragraphe 2 une note indiquant que ledit paragraphe est sans préjudice de la décision finale qui sera prise au sujet de l'article 104, pense qu'une note semblable devrait peut-être être ajoutée au paragraphe 6.

24. **M. Shukri** (République arabe syrienne) relève que le paragraphe 5 ne mentionne pas la majorité requise pour l'approbation des décisions sur les questions autres que le fond ou sur des questions de procédure. Cette question devrait également être réglée.

25. **M. Pfitter** (Suisse) souscrit à l'avis exprimé par le représentant de l'Espagne touchant la nécessité d'éclaircir le paragraphe 5. Il faudrait indiquer clairement si le quorum indiqué est un quorum pour l'adoption des décisions sur les questions de fond ou simplement le quorum requis pour qu'un vote puisse avoir lieu.

26. **M. Bouguetaia** (Algérie) fait valoir qu'étant donné que le paragraphe 5 se rapporte à la question fondamentale de la procédure à suivre pour l'adoption de décisions sur les questions de fond, il importe d'être précis. En conséquence, il appuie sans réserve les demandes d'éclaircissements qui viennent d'être présentées. La disposition en question exige-t-elle une majorité des deux tiers de la majorité absolue spécifiée ?

27. **M. Krokmal** (Ukraine) appuie les vues exprimées par le représentant de l'Espagne touchant le paragraphe 5 et par le représentant des Pays-Bas au sujet du paragraphe 6.

28. **M. S. R. Rao** (Inde), Coordonnateur, en réponse au point soulevé par le représentant des Pays-Bas, dit qu'il a été décidé d'ajouter la note à l'alinéa *d* du paragraphe 2 afin de ne pas préjuger la question de savoir quel est le type de mécanisme de financement qui pourra finalement être envisagé à l'article 104. Toutefois, la question traitée au paragraphe 6, à savoir l'exercice des droits de vote des États parties en retard dans le paiement de leurs contributions, est sans rapport avec celle visée à l'alinéa *d* du paragraphe 2, et il n'est par conséquent pas nécessaire d'ajouter une référence quelconque à l'article 104.

29. En réponse à la question posée par le représentant de la République arabe syrienne au sujet du paragraphe 5, **M. S. R. Rao** déclare que la question de procédure à suivre pour l'adoption de décisions sur les questions autres que de fond n'a pas été étudiée. En réponse aux préoccupations exprimées touchant le libellé de la troisième phrase du paragraphe 5, il fait observer que les deux types de majorité dont il s'agit doivent être considérés comme un tout reflétant une solution de compromis de la question de la majorité requise pour les votes. Selon lui, le texte serait peut-être plus clair si les mots « et à

moins que le statut n'en dispose autrement » étaient placés après les mots « s'il n'est pas possible de réaliser de consensus ». Il faudrait laisser au Comité de rédaction le soin d'éclaircir les ambiguïtés pouvant subsister.

30. **M^{me} Aguiar** (République dominicaine), parlant en sa qualité de membre du Comité de rédaction, fait observer que le Comité n'a pas pour tâche de deviner les intentions que dissimulent les articles du statut mais plutôt d'éclaircir les termes dans lesquels ils sont exprimés. Cette tâche est extrêmement difficile dans le cas du paragraphe 5, qui concerne au moins quatre concepts distincts : les règles à suivre lors des votes, les règles applicables à l'adoption des décisions, les majorités et les quorums. Un quorum est normalement exigé pour la tenue d'une réunion et non pour un vote. Si cette confusion pouvait être éclaircie, la tâche du Comité de rédaction s'en trouverait considérablement facilitée.

31. **Le Président** propose que le paragraphe 5 de l'article 102 reste en attente et que le reste de l'article, tel que modifié oralement, soit renvoyé au Comité de rédaction.

32. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE VII. LES PEINES

Rapport du Groupe de travail sur les peines (A/CONF.183/C.1/WGP/L.14 et Corr.1 et 2)

33. **M. Fife** (Norvège), Président du Groupe de travail sur les peines, présentant le rapport du Groupe de travail (A/CONF.183/C.1/WGP/L.14 et Corr.1 et 2), fait savoir que ce dernier est maintenant à même de soumettre à l'examen de la Commission plénière le paragraphe 2 de l'article 75, les paragraphes 1 et 2 de l'article 77 et l'article 79. Une référence à l'article 21 bis a été incluse dans le texte car, alors même que certaines délégations ont estimé que le principe *nullum crimen sine lege* pourrait utilement être examiné au sein du Groupe de travail, d'autres ont été d'avis que cette question relève en réalité du chapitre III du statut. Deux amendements mineurs doivent être apportés au texte du rapport : il a été convenu, lors des consultations officieuses, que le mot « confiscation » devrait être systématiquement utilisé dans l'ensemble du statut, pas seulement au chapitre VII, comme indiqué à tort dans la note 1 ; en outre, dans la note 3, le mot « possible » doit être remplacé par le mot « impossible ».

34. **Le Président** dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission plénière décide de soumettre au Comité de rédaction les articles figurant dans le rapport du Groupe de travail, tels que modifiés oralement.

35. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 16 h 35.